

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°25- 023 /ARMDS-CRD DU 12 DEC 2025

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR L'AUTO-SAISINE DU CRD SUITE A LA DECISION N°25-019/ARMDS-CRD DU 07 NOVEMBRE 2025 CONSECUTIVE AU RECOURS DE L'ENTREPRISE YOUSONG CONSTRUCTION (EYOC SARL) CONTESTANT LES RESULTATS :

- DU DAOL N°0001/OUALO 2025 TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PERIMETRE MARAICHER D'UN HECTARE A OUALO, COMMUNE DE DEBERE POUR LE COMPTE DU CDVFQ DE OUALO, COMMUNE DE DEBERE ;
- DU DAOL N°001 DANS LES VILLAGES (DE DABA, TOGGERE-M'BOCKI, HANGUIRDE, HORE WENDOU, KANIOUME, KARMA, LABOU, MBEBA, POYE ET SOBO) 2025 POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D'UN FORAGE POSITIF EQUIPE D'UN SYSTEME HYDRAULIQUE VILLAGEOISE AMELIORE (SHVA) ;
- DU DAOL N°001 DANS LES VILLAGES DE (ANDELLE ET DERI) 2025 TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PERIMETRE MARAICHER D'UN HECTARE, COMMUNE DE DIAPTODJI.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°25-019/ARMDS-CRD du 07 novembre 2025 relative au recours de l'Entreprise Yousong Construction Sarl ;
- Vu** la Lettre en date du 28 octobre 2025 de l'Entreprise Yousong Construction Sarl enregistrée le même jour sous le numéro 0114 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le mercredi 10 décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Président par intérim ;
- **Monsieur Aliou TALL**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société civile.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'Entreprise Yousong Construction Sarl (EYOC SARL) : **Monsieur Youssouf ONGOIBA**, Directeur Général ;
- Pour l'Entreprise DORA SARL : **Monsieur Boureima DOUMBO**, Directeur Général ;
- Pour le Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel (PCRSS) : **Monsieur Mahamady SIDIBE**, Spécialiste en passation de marchés, **Monsieur Issa M. DIALLO**, Chef d'antenne Douentza, **Monsieur Laya DICKO**, Superviseur, **Monsieur Allaye YOUCANABA**, Secrétaire Général du B/CVD Oualo.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS :

À la suite de la requête introduite par l'Entreprise Yousong Construction (EYOC SARL) contestant les résultats de plusieurs procédures de passation de marchés communautaires conduites dans les communes de Debere et Diaptodji, le Comité de Règlement des Différends (CRD), après examen préliminaire du dossier, a décidé de s'autosaisir pour éclaircir les faits relatifs au marché du village de Oualo, commune de Debere ;

Pour cette procédure, les marchés étaient officiellement lancés par le Comité de Développement du Village (B/CDV), sous la supervision technique de l'antenne régionale du PCRSS Douentza, conformément au mini-manuel de procédures de passation des marchés communautaires ;

Dans le cadre de l'instruction, le Chef d'antenne du PCRSS Douentza a transmis les informations suivantes :

- date limite de dépôt des offres : 23 septembre 2025 à 10h00.
- ouverture des plis : prévue à 10h30, mais effectuée à 12h00 selon le rapport, en raison d'autres ouvertures simultanées ;
- le PCRSS indique n'avoir été informé d'aucun dépôt hors délai avant la lettre du B/CDV du 21 octobre 2025, soit 2 semaines après la proclamation des résultats ;
- le 24 septembre 2025, avant transmission des rapports d'évaluation, le B/CDV s'est présenté à l'antenne pour exprimer son souhait de retenir EYOC SARL comme attributaire du marché et l'antenne leur a demandé d'attendre la revue régionale et nationale du rapport d'évaluation transmis ;
- une réunion d'analyse a été organisée le 22 octobre 2025 avec les membres du B/CDV, lesquels auraient "reconnu que leur plainte pouvait être retirée" et l'auraient annulée par un manuscrit ;
- le PCRSS considère que les plaintes auraient dû être traitées par le mécanisme interne de gestion des plaintes prévus par le mini manuel.

Toutefois, les membres du B/CDV, entendus au cours de l'instruction du CRD via dépositions orales audio, maintiennent formellement :

- que l'attributaire provisoire du marché est arrivé hors délai ;
- que son offre a quand même été reçue et ouverte ;
- que le rapport d'évaluation est établi par les superviseurs du PCRSS ;

Par ailleurs, le rapport versé au dossier indique EYOC SARL comme attributaire provisoire alors que son montant est supérieur à celui d'un des concurrents dont l'offre est pourtant jugée conforme pour l'essentiel ;

Lors de la revue ultérieure par le PCRSS, le marché a finalement été réattribué au moins-disant évalué conforme ;

Compte tenu de ces éléments, le CRD a décidé de s'autosaisir, conformément à l'article 29 de la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 ;

Cette auto-saisine a pour principal objectif de faire la lumière sur le constat de la requérante afin de s'assurer du respect par l'autorité contractante et du PCRSS des principes de transparence et d'équité dans la procédure de passation du marché en cause.

II. REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 29 de la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'ARMDS que « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers, le CRD peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées » ;

Considérant que les informations relevées ont été recueillies au cours de l'instruction d'un recours ;

Que par conséquent, cette auto-saisine est régulière.

III. EXAMEN DE LA REQUETE

3.1. Sur la question du dépôt hors délai

Considérant qu'EYOC SARL et certains membres du B/CDV affirment qu'un des soumissionnaires serait arrivé après l'heure limite de dépôt, que son offre aurait néanmoins été réceptionnée et ouverte et que le PCRSS indique n'avoir eu connaissance de cette information qu'après la proclamation des résultats ;

Considérant que, conformément aux règles de passation, toute offre déposée hors délai doit être refusée sans être ouverte ;

Considérant toutefois que la seule comparaison opérée entre le prix de l'offre litigieuse et celui d'EYOC SARL démontre que ladite offre a été ouverte, ce qui ne devrait être possible que si le dépôt était intervenu dans le délai réglementaire ;

Qu'il apparaît dès lors que les griefs formulés par EYOC SARL sur ce point ne sont pas établis, aucune preuve objective et matérielle ne venant corroborer les allégations de dépôt hors délai ;

Qu'en conséquence, ce moyen doit être écarté.

3.2. Sur l'élaboration du rapport d'ouverture et d'évaluation

Considérant que les membres du B/CDV soutiennent ne pas être les auteurs du rapport d'ouverture et d'évaluation, avoir signé un document préparé par les superviseurs du PCRSS et que ledit document ne refléterait pas leurs travaux réels ;

Considérant que de telles affirmations, si elles étaient établies, mettraient en cause la neutralité du superviseur, la propriété du processus par l'autorité contractante et l'authenticité des documents produits, en contradiction avec les principes de transparence et de séparation des rôles prévus par le mini-manuel de passation des marchés communautaires ;

Considérant toutefois que les éléments recueillis au cours de l'instruction, notamment les auditions des parties, ne permettent pas de démontrer une ingérence avérée du PCRSS dans la rédaction du rapport, ni d'établir la réalité des irrégularités alléguées ;

Qu'ainsi, le moyen tiré du caractère irrégulier du rapport n'est pas suffisamment fondé.

3.3. Sur les incohérences d'attribution

Considérant qu'EYOC SARL avait été initialement déclarée attributaire provisoire avant qu'une réattribution ne soit opérée au profit du moins-disant évalué conforme ;

Considérant que l'instruction a fait apparaître que les divergences constatées résultent de la revue technique normale effectuée par les niveaux régional et national du PCRSS, conformément au dispositif applicable aux marchés communautaires ;

Considérant que cette revue n'a révélé aucune irrégularité substantielle susceptible d'altérer la validité de la procédure et qu'aucune preuve de manipulation ou d'évaluation biaisée n'a été administrée ;

Qu'il s'ensuit que le constat relatif aux incohérences d'attribution n'est pas davantage fondé.

3.4. Sur le mécanisme de gestion des plaintes du PCRSS

Considérant que le PCRSS soutient que les plaintes liées à cette procédure auraient dû être traitées dans le cadre du mécanisme interne de gestion des plaintes mis en place par le projet ;

Considérant que ce mécanisme, tel que défini, porte uniquement sur la gestion des plaintes relatives à l'exécution des contrats et revêt un caractère de règlement amiable ;

Considérant que, dans le domaine de la passation, la compétence du CRD pour connaître des recours non juridictionnels est exclusive, en vertu de la réglementation nationale ;

Que dès lors, les observations du PCRSS sur la compétence du CRD ne peuvent être retenues ;

En définitive, considérant que, sur l'ensemble des moyens développés par EYOC SARL, l'instruction et l'audition contradictoire des parties n'ont révélé aucune irrégularité substantielle de nature à entacher la validité de la procédure ;

Qu'il échet en conséquence de déclarer les motifs de la plainte d'EYOC SARL infondés.

DECIDE

- 1. Constate que les griefs formulés par l'Entreprise Yousong Construction Sarl sont infondés ;**
- 2. Rappelle que le CRD demeure exclusivement compétent pour connaître du contentieux non juridictionnel de la passation des marchés publics et que le mécanisme interne de gestion des plaintes du PCRSS ne saurait s'y substituer ;**
- 3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;**
- 4. Invite le PCRSS à renforcer l'information et la formation des Comités de Développement du Village (CDV) sur leurs rôles et obligations en matière de passation et d'évaluation des offres ;**
- 5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Yousong Construction Sarl, l'Entreprise DORA SARL, le Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel, le Bureau/CDV de Oualo la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 19 2 DEC 2025

P/Le Président,
Le Président par intérim

Sidy SISSOKO
Conseiller

